



Commune
CORBELIN

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

Arrêté n° 2022-342-UR

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 15/11/2022,

- par **Monsieur ARNAUD Michel**, demeurant 124 Route de la Romatière - 38630 Corbelin,
- enregistrée sous le numéro **DP0381242210070**,
- pour Nouvelle construction (Création d'un accès et d'un portail),
- sur un terrain cadastré **AB-0322**,
- sis 0124 ROUTE DE LA ROMATIERE ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de CORBELIN approuvé le 03/06/2008 et modifié le 01/07/2008 et sa modification simplifiée du 01/07/2019.

CONSIDERANT que la position de l'accès du projet sur la voie en raison du défaut de visibilité est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant cet accès ;

CONSIDERANT que le projet entrainerait l'utilisation d'un accès dont les caractéristiques ne permettent pas de satisfaire aux règles minimales de sécurité ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient que soit fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux conditions d'accès et desserte du projet par des voies publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à CORBELIN
Le 22 novembre 2022
Le Maire



Frédéric GEHIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.